



SEANCE DU 17-12-2024

PROCES-VERBAL

10/2024

PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente (au point 1) et Bougmestre pur le reste de la séance ;

Monsieur Charles Sohet, Président;

Madame Aisling D'Hooghe, Monsieur Cédric Tumelaire, Madame Catherine Detry, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Jean Ruwet, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Madame Fiorella Iezzi, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Antoine Peel, Monsieur Sébastien Willems, Monsieur Frédéric Bettens, Monsieur Corentin Choufani, Monsieur Roger Van Poucke, Monsieur Adrien Lecomte, Madame Aimée Chantal Rulinda Nyirarukundo, Monsieur Claude Hautain, Madame Martine Vanhoegaerden, Madame Léa Serkeyn, Madame Nathalie Piquin (présente à partir du point 3), Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) : Monsieur Alexis Verheyen, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Raphaël Szuma.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Secrétariat général - Conseil communal - Élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;

Vu l'acte de présentation déposé le 2 décembre 2024 auprès du directeur général par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques MR (Mouvement Réformateur) ;

Considérant que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent et qu'il propose de désigner Monsieur SOHET Charles;

Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que sept jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er: Monsieur SOHET Charles, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné en tant que président d'assemblée du conseil communal. Le bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 du CDLD ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15 du CDLD.

2. Secrétariat général - Conseil communal - Candidats élus - Renonciations.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une lettre de renonciation à son mandat de conseiller communal a été reçue par l'administration communale le 9 décembre 2024;

Considérant que Monsieur STUCKENS Tanguy a renoncé à son mandat de conseiller communal;

PREND ACTE

Article unique : de la lettre de renonciation de Monsieur Tanguy STUCKENS de son mandat de conseiller.

Entrée en séance de Nathalie Piquin, Conseillère.

3. Secrétariat général - Conseil communal - Installation, vérification des pouvoirs et prestation de serment des conseillers suppléants.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-3, L-1122-4, L1122-15, L4121-1, L4142-1 et L4146-4 ;

Considérant que la prestation de serment se déroule sous la présidence de Monsieur Charles SOHET, désigné comme président par l'Assemblée ce jour,

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que le président de séance donne lecture du rapport duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres suppléants appelés à siéger suite au désistement de conseillers élus lors du scrutin communal du 13 octobre 2024 ont été vérifiés par le service population de la Commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a eu lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Vu la délibération de renonciation de Monsieur Tanguy STUCKENS en sa qualité de conseiller communal;

Considérant que la première suppléante au sein du groupe MR est Madame Nathalie PIQUIN;

Considérant qu'à la date de ce jour, la membre suppléante appelée à siéger suite au désistement de conseillers élus lors du scrutin communal du 13 octobre 2024, à savoir :

Madame Nathalie PIQUIN

1. Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
2. N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
3. Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant que le rapport de vérification des pouvoirs a été établi le jour de l'installation des conseillers et des membres du collège communal et ce pour garantir la sécurité juridique;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établis le 9 décembre 2024 en vue de l'installation de la Conseillère élue en sa qualité de suppléante dont copie est remise en séance aux membres du Conseil communal;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

DÉCLARE:

Les pouvoirs de la suppléante

Madame Nathalie PIQUIN

appelée à siéger suite au désistement d'un conseiller élu sont validés.

Monsieur le président, Charles SOHET, invite alors la membre suppléante appelée à siéger suite au désistement d'un conseiller élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prête le serment, sur la base des règles du tableau de préséance .

Madame Nathalie PIQUIN

La précitée est alors déclarée installée dans sa fonction de conseillère.

4. Secrétariat général - Conseillers communaux - Formation du tableau de préséance.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 18 mars 2024 en sa délibération n° 5 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé ;

Considérant que sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Considérant que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. »

ARRETE A L'UNANIMITE

Le tableau de préséance , ci-annexé et faisant partie intégrante de la délibération.

5. Secrétariat général - Prestation de serment du Président du CPAS en qualité de membre du Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du conseil communal datée du 2 décembre 2024 portant élection de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'action sociale dont Monsieur Raphaël SZUMA ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 relative à l'adoption du pacte de majorité où le Président de CPAS pressenti est désigné conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant qu'en séance du Conseil de l'Action sociale du 9 décembre 2024, Monsieur Raphaël SZUMA a prêté serment en tant que membre du Conseil de l'Action sociale et a donc été installée dans ses fonctions de Président ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD qui précise que les membres du Collège communal prêtent le serment suivant : « Je

jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » en séance publique du Conseil communal ;

CONSTATE

Article 1er : Que le Président du Conseil, Monsieur Charles SOHET, invite le Président élu à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Article 2 : Monsieur Raphaël SZUMA prête le serment entre les mains de Monsieur Charles SOHET, Président du Conseil communal.

Article 3 : Monsieur Raphaël SZUMA acquiert ses pouvoirs en tant que membre du Collège communal.

6. Secrétariat général - Collège communal - Compétences scabinales - Répartition des attributions - Communication.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la délibération du Collège communal du 3 décembre 2024, ci-annexée, relative aux attributions des membres du Collège communal ;

PREND ACTE

de la répartition relative aux attributions des membres du Collège Communal.

7. Procès-verbal - Assemblée n°8 du 4 novembre 2024 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 4 novembre 2024;

APPROUVE AVEC 23 VOIX POUR ET 7 ABSTENTION(S) (A.PEEL, R.VAN POUCKE, A.LECOMTE, A.RULINDA, S.WILLEMS, M.VANHOEGAERDEN et L.SERKEYN)

Le procès-verbal de l'Assemblée n° 8 du 4 novembre 2024;

8. Environnement - Coût-vérité prévisionnel 2025 - Données à soumettre au Service public de Wallonie - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 1er octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW susmentionné;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière du 29 octobre 2024;

Considérant que la loi impose aux communes de répercuter l'ensemble des coûts relatifs aux déchets ménagers sur les habitants, en application du principe "pollueur-payeur";

Considérant que les communes doivent se situer entre 95% et 110% pour appliquer le concept de coût-vérité de manière optimale;

Vu les prévisions budgétaires fournies par l'intercommunale pour l'année 2025;

Considérant que l'inbw nous a fourni les chiffres prévisionnels le 18 octobre 2024;

Considérant qu'il est donc difficile de revoir le régime actuel des taxes pour adapter le cout-vérité en si peu de temps;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel 2025 est de 82% comme repris dans le document annexe;

Sur proposition du collège;

APPROUVE A L'UNANIMITE

De valider et soumettre la prévision du coût-vérité 2025 de 82% au Service Public de Wallonie.

9. Travaux - Travaux de revitalisation urbaine dite "Place Capouillet" - Procédure ouverte - Prolongation du délai d'exécution - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications budgétaires ;

Vu sa délibération n°3 du 8 novembre 2021 par laquelle l'Assemblée a marqué son accord sur le projet présenté ;

Vu sa délibération n°1 du 7 juin 2022 par laquelle l'Assemblée a approuvé le principe, cahier des charges et estimatif du marché de travaux relatif à la revitalisation urbaine dite « Place Capouillet » ;

Vu sa délibération n°7 du 4 juillet 2022 par laquelle l'Assemblée a pris acte du cahier spécial des charges modifié ainsi que du nouvel estimatif du marché;

Vu la délibération n°24 du 21 novembre 2022 par laquelle le Collège communal a approuvé l'attribution du marché à l'entreprise KRINKELS, [REDACTED] selon son offre au montant de 1.414.792,64 EUR HTVA, soit 1.711.899,09 EUR TVAC ;

Vu la délibération n°62 du 12 juin 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de désattribuer le marché et de réattribuer ledit marché à la même firme, selon son offre actualisée en date du 5 juin 2023 au montant de 1.763.256,07 EUR TVAC ;

Vu la délibération n°29 du 8 juillet 2024 par laquelle le Collège communal a approuvé l'avenant n°1 du marché pour le montant total en plus de 4.247,46 EUR TVAC ;

Vu le courrier émanant de la société KRINKELS daté du 2 octobre 2024 par lequel l'entrepreneur demande l'octroi d'un délai supplémentaire de 45 jours ouvrables pour l'exécution des travaux ;

Vu le rapport du 23 octobre 2024 établi par le service Travaux ;

Considérant que la demande de prolongation du délai contractuel n'aura aucun impact financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : D'accorder une prolongation du délai d'exécution de 30 jours ouvrables dans le cadre du dossier des travaux de revitalisation urbaine dite "place Capouillet".

10. Finances - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu qu'un Comité de Direction restreint s'est réuni à la date du 29 novembre 2024 et s'est concerté sur l'avant-projet du présent budget ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre en charge des finances communales sur les rapports précités ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE AVEC 18 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (WE et RC), ET 0 ABSTENTION(S)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	52.152.024,71	3.587.700,00
Dépenses exercice proprement dit	52.108.131,82	6.121.027,25
Boni / Mali exercice proprement dit	43.892,89	-2.533.327,25
Recettes exercices antérieurs	488.114,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	1.100.000,00	2.533.327,25
Prélèvements en dépenses	1.500.000,00	0,00
Recettes globales	53.740.138,87	6.121.027,25

Dépenses globales	53.608.131,82	6.121.027,25
Boni / Mali global	132.007,05	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	53.648.661,15	0,00	0,00	53.648.661,15
Prévisions des dépenses globales	53.160.546,99	0,00	0,00	53.160.546,99
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	488.114,16	0,00	0,00	488.114,16

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.311.365,68	0,00	0,00	20.311.365,68
Prévisions des dépenses globales	20.311.365,68	0,00	0,00	20.311.365,68
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	6.320.906,24	Non voté
Fabrique d'église Ste Anne	9.710,63	04/11/2024
Fabrique d'église St Joseph	27.945,63	09/09/2024
Fabrique d'église St Paul	11796,03	17/12/2024
Fabrique d'église St François	26.942,84	04/11/2024

Fabrique Eglise Alliance protestante	375,00	04/11/2024
Zone de police	6.040.635,1	17/12/2024
Zone de secours	946.426,47	Non voté

4. Budget participatif : oui

00027/33101 : Participation citoyenne

00027/12448 : Participation citoyenne

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

11. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de Tutelle en matière de taxes communales et redevances;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux arrêté le 9 novembre 2024 et réceptionné au secrétariat de la Maison communale en date 14 novembre 2024;

Sur décision du Collège communal du 22 novembre 2024;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : La délibération du 04 novembre 2024 du Conseil Communal concernant la taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2024 a été approuvée par le Ministre des Pouvoirs Locaux.

12. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2025 - Décision du Ministre - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Article 4 du Règlement général de la comptabilité communale;

Considérant qu'il incombe au Collège Communal d'informer le Conseil Communal de la décision de l'autorité de

Tutelle en matière de taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux du 2 octobre 2024;

Sur décision du Collège Communal du 15 novembre 2024;

PREND CONNAISSANCE

Article 1er : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 12, prise en séance publique du 09 septembre 2024 du Conseil Communal concernant les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2025.

Article 2 : Que le Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé la délibération n° 13, prise en séance publique du 09 septembre 2023 du Conseil Communal concernant la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2025.

13. Finances - Régie communale ordinaire - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 ;

Vu l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal du CDLD ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 du Ministre des Affaires Intérieures, chargé des Pouvoirs Locaux, portant dispositions en vue de l'établissement du budget 2025 des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu l'article L3131-1 du CDLD qui soumet le budget d'une régie à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Vu l'article 9 des statuts de la Régie communale Waterlootoise des infrastructures sportives, adoptés par le Conseil communal le 22 mars 2021, lequel soumet le budget de la Régie à l'approbation du conseil communal, avant l'exercice de la tutelle ;

Vu le projet de budget 2025 de la Régie ;

Vu l'avis favorable du directeur financier f.f. en date du 27 novembre 2024 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du CDLD ;

DECIDE AVEC 22 VOIX POUR, 8 VOIX CONTRE (WE), ET 0 ABSTENTION(S)

Article 1er :

D'arrêter, comme suit, le budget de la RCO de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	2.414.708,80	785.000,00
Dépenses exercice proprement dit	2.414.708,80	785.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	0,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	0,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	2.414.708,80	785.000,00
Dépenses globales	2.414.708,80	785.000,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

2. La participation de la Commune de Waterloo pour l'équilibre du budget ordinaire est de 1.446.205,27 €. Et pour le budget extraordinaire est de 785.000,00 €.

Article 2 : de transmettre le budget 2025 de la RCO et la présente délibération à l'approbation du Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1^{er} 1° du CDLD.

Sortie de séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller.

14. Cultes - Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo en séance du 08 octobre 2024 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 24 octobre 2024 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 15 novembre 2024 ;

Considérant qu'un montant de 902,84 € est inscrit à l'article 52 des dépenses extraordinaires (Mali présumé de

l'exercice courant) ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2025 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à 26.942,84 € ;

Considérant que pour l'exercice 2025, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires du budget s'élève à 20.100,00 €;

Sur proposition du collège;

Après en avoir délibéré;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le Budget de la fabrique d'église Saint-François d'Assise de Waterloo, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 08 octobre 2024, est approuvé comme suit;

Supplément communal ordinaire Art17	26.942,84 €
Supplément communal extraordinaire Art25	20.100,00 €
Boni présumé	/
Mali présumé	902.84 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	10.200,00 €
Total général des recettes	83.372,84 €
Total général des dépenses	83.372,84 €
Équilibre du budget 2023	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Entrée en séance de Monsieur Jean-Michel Cassiers, Conseiller.

15. CPAS - Modification budgétaire n°2 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 , services ordinaire et extraordinaire, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 octobre 2024;

Considérant que la modification budgétaire précitée est devenue exutoire par expiration de délai et qu'il n'y a donc pas lieu de voter pour ce point;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

PREND ACTE

De la modification budgétaire n°2 aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2024, arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 29 octobre 2024, devenue exécutoire par expiration de délai.

16. Secrétariat général - Délégation du conseil au collège - Opérations immobilières.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article n°40 du présent Décret ;

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de Waterloo compte 30.437 habitants au 1er novembre 2024;

Considérant que la Commune de Waterloo est reprise dans la catégorie des communes entre 15.000 et 49.999 habitants ;

Considérant que la délégation est possible pour des montants de maximum 60.000 € ;

Considérant, qu'afin de déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à l'estimation récente de la valeur d'immeuble ou du droit consenti;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 60.000 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

17. Secrétariat général - Délégation du conseil au collège - Opérations mobilières (biens meubles corporels).

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article n°40 du présent Décret ;

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local » ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de Waterloo compte 30.437 habitants au 1er novembre 2024;

Considérant que la Commune de Waterloo est reprise dans la catégorie des communes entre 15.000 et 49.999 habitants ;

Considérant que la délégation est possible pour des montants de maximum 60.000 € ;

Considérant, qu'afin de déterminer si le seuil de délégation est ou non atteint, il convient de se référer à l'estimation récente de la valeur du meuble ou du droit consenti;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : De déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 60.000 €.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

18. Secrétariat général - Tutelle générale d'annulation - Recours en annulation, introduite par l'opposition, à la délibération prise par le conseil communal en sa séance du 1er juillet 2024 - Acquisition de vente et de biens - Courrier du 27 novembre du Service publique de Wallonie - Confirmation de prise d'effets de la délibération - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération n° 3 prise par le Conseil communal en sa séance du 1er juillet 2024, ci-annexée ;

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie daté du 27 novembre 2024 confirmant après examen circonstancié que la délibération précitée pouvait sortir ses effets et n'était pas entachée de nullité;

Considérant que Madame Vander Borghet et Messieurs Cassiers et Verdin ont été informés de la suite réservée à leur réclamation par courrier du SPW du 27 novembre 2024;

Considérant que la délibération n° 3 peut dès lors sortir ses effets ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de ce courrier et de ses effets;

Sur proposition du collège communal;

PREND ACTE

Article unique : de prendre acte du courrier émanant du Service Public de Wallonie daté du 27 novembre 2024 (ci-annexé) confirmant, après examen circonstancié, que la délibération n° 3 prise par le Conseil communal du 1er juillet 2024 pouvait sortir ses effets et n'était pas entachée de nullité.

Sortie de séance de Monsieur Adrien Lecomte, Conseiller.

19. Education - Enseignement - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo - Budget 2024 - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FIRLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations locales;

Vu la demande du 12 juillet 2024 émanant de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo;

Considérant que l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo a changé de statut et est désormais une association de fait;

Vu les comptes de l'exercice 2023 et le rapport de gestion financière de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo ;

Considérant que, dans sa demande d'octroi de subvention, l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 3.471 € et est destinée à des interventions sociales ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités d'intérêt général et des événements pédagogiques en faveur des élèves de maternelle et de primaire de l'ARW ;

Considérant qu'un crédit de 3.471 € est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article budgétaire 72203/33202 ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500 € ;

Vu la délibération n°42 prise par le Collège communal en sa séance du 14 octobre 2024 donnant un avis favorable à cette demande d'octroi;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo une subvention d'un montant de **3.471 €** pour l'exercice 2023 destinée à des interventions sociales.

Article 2 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article budgétaire 72203/33202.

Article 3 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

Article 4 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues aux articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

Article 5 : De charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [REDACTED] de l'Association des Parents de l'Athénée Royal de Waterloo.

Entrée en séance de Monsieur Adrien Lecomte, Conseiller.

20. ATL - Locations de salles et bâtiments scolaires - Occupation du réfectoire à l'école communale du Chenois par "Oxfam" les 23 et 24 novembre 2024 - Octroi de subvention indirecte.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le choix du Collège communal de mettre à disposition d'organisations waterloosises des locaux de nos écoles communales et de l'Académie de Musique pendant le temps d'inoccupation de ceux-ci;

Vu la délibération n°95 prise par le Collège communal en sa séance du 19 juin 2023, décidant d'approuver la convention telle que rédigée pour formaliser les occupations / locations de salles au sein des écoles communales et de l'Académie, telle qu'annexée; mais également de définir les montants des nouvelles redevances pour la location d'un local, d'une salle ou d'une salle des fêtes des écoles communales/académie de musique ;

Vu la lettre du 30 septembre 2024 par laquelle la coordinatrice de l'évènement et bénévole chez "Oxfam Magasin Du Monde" à Waterloo, sollicite l'occupation du réfectoire et de la cuisine de l'Ecole communale du Chenois, le samedi 23 novembre 2024 après-midi et le dimanche 24 novembre 2024 en matinée pour l'organisation d'un petit-déjeuner ;

Vu la délibération n°50 prise par le Collège communal en sa séance du 14 octobre 2024 décidant d'accorder à Oxfam Magasin Du Monde, l'occupation à titre gratuit le réfectoire de l'Ecole du Chenois, excepté les frais forfaitaires énergétiques, à savoir 20€ pour l'eau, 20€ pour le gaz et 20€ pour l'électricité ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant le souhait de soutenir les associations de Waterloo ;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte équivaut à un montant de 300,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'accorder à "Oxfam Maison Du Monde", l'occupation du réfectoire de l'Ecole du Chenois, en vue d'organiser un petit déjeuner solidaire, le samedi 23 novembre 2024 après-midi et le dimanche 24 novembre 2024 en matinée.

Article 2 : D'approuver l'occupation des locaux à titre gratuit, excepté les frais forfaitaires énergétiques (20€ pour l'eau, 20€ pour le gaz et 20€ pour l'électricité).

Article 3 : Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 300,00€.

21. Secrétariat des échevins - Relations internationales/Coopération au Développement - Demandes d'octroi d'une subvention communale annuelle 2024 par l'ASBL Pro Action Développement (PAD) - Décision d'octroi.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes introduites par Pro Action Développement (PAD) asbl ;

Attendu que des crédits ont été inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2024, sous l'article budgétaire 84901/33202 ;

Vu les rapports de gestion financière de Pro Action Développement (PAD) ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant la présentation orale du 6 novembre 2024 à l'occasion de la défense des candidats au subside annuel communal de Coopération de Waterloo ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, Pro Action Développement (PAD) précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention ;

Considérant que l'on souhaite subventionner Pro Action Développement (PAD) pour un montant de 7.000,00 euros ;

Considérant que cette subvention est octroyée en vue d'appuyer le projet de lancement et d'améliorer durablement la situation sanitaire du village d'Albérie (Haïti) en y formant ses habitants aux bonnes pratiques en

matière d'hygiène mais également en construisant avec eux des toilettes familiales - 50 latrines arborloo seront donc construites au sein du village ;

Considérant que la subvention est supérieure à 2.500,00 euros ;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 15 novembre 2024, en son point n°52

Pour ces motifs ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : D'octroyer et de libérer à Pro Action Développement asbl un montant de 7.000,00 euros pour l'exercice 2024 destiné à financer le projet de mise en place de 50 latrines arborloo ;

Article 3 : D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2024 sous l'article budgétaire 84901/33202.2024 ;

Article 4 : Par l'acceptation de la subvention, les bénéficiaires acceptent également l'obligation de rendre compte à la Commune de leurs recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de satisfaire à cette obligation, les bénéficiaires de la subvention seront tenus de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

Article 5 : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et justifications précisées dans la demande introduite par Pro Action Développement asbl. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux dispositions prévues articles L3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

Article 6 : De charger le Directeur financier de liquider une première subvention de 7.0000,00 euros sur le n° de compte [REDACTED] au nom de Pro Action Développement (PAD) asbl, [REDACTED]
[REDACTED]

22. Personnel - Plan formation 2025 - Approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération prise par le collège communal en sa séance du 29 novembre 2024;

Vu le comité de concertation et de négociation qui s'est tenu le 17 décembre 2024;

Vu le protocole de concertation et de négociation ainsi que son procès-verbal du 17 décembre 2024;

Attendu que la formation du personnel communal constitue l'un des axes fondamentaux des Principes généraux

de la Fonction publique locale et provinciale ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un plan annuel de formation pour l'année 2025;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique :

D'approuver le plan de formation 2025, ci-annexé . Le plan formation fera partie intégrante du budget 2025.

23. Police - Finances - Budget de l'exercice 2025.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions légales en la matière, notamment les dispositions de l'Arrêté Royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone police;

Vu la circulaire ministérielle PLP 65 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2025 publiée le 05 novembre 2024 ;

Vu le rapport de synthèse du projet de budget dressé le 26 novembre 2024 par Madame la Comptable Spéciale;

Vu le rapport de politique générale et financière de la Police dressé par Madame la Bourgmestre;

Oùï les commentaires de Madame la Bourgmestre sur le rapport précité;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 29 novembre 2024;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le budget de Police pour l'exercice 2025

Le tableau récapitulatif du budget de Police pour l'exercice 2025 s'établit comme suit :

RECETTES ORDINAIRES

Prestations	23.296,95
Transferts	10.029.131,80
Dette	39.209,06
Prélèvements	0,00
Total	10.091.637,81
Antérieurs	145.433,61
Prélèvements	0
Total général	10.237.071,42

DEPENSES ORDINAIRES

Personnel	9.524.450,62
Fonctionnement	547.678,57
Transferts	73.953,57
Dette	0,00
Total	10.146.082,76
Antérieurs	90.988,66
Prélèvements	0
Total général	10.237.071,42

RECETTES EXTRAORDINAIRES

Transferts	249.500,00
Investissement	0
Dette	0
Prélèvements	40.000,00
Total	289.500,00
Antérieurs	40.000,00
Prélèvements	0
Total général	329.500,00

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

Transferts	0
Investissement	289.500,00
Dette	0
Prélèvements	40.000,00
Total	329.500,00
Antérieurs	0
Total général	329.500,00

Ainsi délibéré en séance du 17 décembre 2024.

24. Police - Arrêté Royal du 4 juin 2024 - Années 2023-2024 - Fixation de la lettre de mission pour le mandat de Chef de corps - Décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 2024 portant sur le renouvellement de mandat de [REDACTED]
[REDACTED] en qualité de Chef de corps de la police locale de la zone de police de Waterloo;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs à atteindre et les moyens mis à disposition du Chef de corps dans une lettre de mission;

Vu l'article VII.III.58 et suivants du PJPol;

Vu le projet de lettre de mission ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: De fixer la lettre de mission comme ci-annexée à remettre à [REDACTED] Chef de corps.

Article 2: Une copie de la lettre de mission sera transmise à l'Inspecteur général de la police fédérale et de la police locale.

25. Police - Personnel - Délégation du conseil communal à Madame la Bourgmestre de la compétence de désigner et de nommer les membres du personnel de la zone de police du cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 86, §3 ;

Vu la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses Intérieur et notamment ses articles 21 et 22 ;

Considérant que ces modifications législatives constituent une simplification administrative de la procédure de nomination et de recrutement au niveau de la zone de Police ;

Considérant que la désignation ou la nomination des membres du personnel du cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique consistent bien souvent en une simple confirmation formelle du résultat de la procédure de sélection ;

Considérant que toutes les délibérations portant nomination ou recrutement des membres du personnel de la police locale font toujours l'objet de la tutelle administrative générale ;

Considérant que si le Bourgmestre a l'intention de s'écarter de l'ordre établi à l'issue de la procédure de sélection, le Conseil communal reste compétent ;

Vu le rapport du 18 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : de déléguer à Madame la Bourgmestre sa compétence en matière de désignation et de nomination des membres du personnel de la zone de police de Waterloo du cadre agent, du cadre de base, du cadre moyen et du cadre administratif et logistique ;

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

26. Police - Présentation des chiffres de la criminalité en 2023.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport de [REDACTED] relatif aux chiffres de criminalité pour la zone de police pour l'année 2023;

PREND ACTE

Du rapport de [REDACTED] relatif aux chiffres de la criminalité pour la zone de police pour l'année 2023, en lien avec le plan zonal de sécurité 2020-2025.

27. Police - Circulation routière - Rue Bodrissart, n°88 - Emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Signalisation verticale et horizontale - Abrogation du règlement complémentaire de circulation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière, il appartient au Roi de fixer les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière.

Par "règlements généraux", il faut entendre les règlements qui ont un caractère permanent dans le temps et dans l'espace et qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire national à tous les usagers et à tous les moyens de transport. Il s'agit en fait de ce qui est communément appelé le Code la route.

Corrélativement à ces règlements généraux, les "règlements complémentaires" visent à adapter les règlements généraux relatifs à la police de la circulation routière aux circonstances locales ou particulières par des mesures ayant un caractère périodique ou permanent. Ces règlements complémentaires sont adoptés par les gestionnaires de voirie.

Les nouvelles dispositions du décret du 19 décembre 2007 et de son arrêté d'exécution ont pour objectif d'améliorer et d'alléger le processus d'approbation des règlements complémentaires en renforçant le partenariat entre le Service public de Wallonie Mobilité et Infrastructures et les villes et communes et ce, en vue d'assurer la sécurité routière par la bonne mise en œuvre de la réglementation en matière de signalisation en Région wallonne.

Vu la demande de [REDACTED] de vérifier la nécessité de préserver cet emplacement réservé aux personnes handicapées;

Considérant l'enquête du service proximité de la police locale de Waterloo ;

Considérant que l'emplacement n'est plus occupé à la suite du décès de la personne ayant sollicité initialement celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Le règlement complémentaire de circulation datant du 20 décembre 2018 concernant l'implantation d'un emplacement pour personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera retirée par le service technique communal.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

28. Questions orales d'actualité .

Le CONSEIL COMMUNAL,

Question du Conseiller J.M. CASSIERS

Question 1

La deuxième quinzaine de novembre, la neige a fait son apparition. Il semble que certains habitants aient souffert d'un dégagement tardif de leur rue. Quel est le bilan de ce 1er déneigement ? Pouvez-vous assurer que le dispositif est prêt pour assurer le déneigement de l'ensemble des quartiers de la commune en cas de nouvelles chutes de neige ?

Question 2

Certains s'inquiètent de la mise en place d'un système payant pour accéder au parc à container à partir de janvier 2025. Pouvez-vous confirmer que ces craintes ne sont pas fondées ?

Question de Coralie VAN BEVER

La question concerne la prévention en matière des arnaques au niveau des étrennes des éboueurs.

Question de Cindy DEQUESNE

La question concerne les feux d'artifice interdits par le gouverneur du 23 décembre au 2 janvier et sur la manière dont les citoyens seront informés de l'obligation de détenir une autorisation pour tirer un feu d'artifice sur un terrain privé.

Question du Conseiller Roger VAN POUCKE

Question 1

La question concerne la circulation au niveau de la Drève Richelle et l'ouverture du magasin Action. Quelles sont les mesures à prendre ?

Question 2

La thématique de la question concerne la brigade BAC (brigade anti crases) et la suppression poubelles publiques.

Question 3

La question concerne la solitude durant les fêtes et la prévention du suicide par rapport aux personnes présentant un profil à risque.V

Question de la Conseillère Fiorella IEZZI

Nous avons pu prendre connaissance de l'article de ce jour de la DH concernant des arnaques téléphoniques pour des magasins éphémères à Waterloo. En effet, de nombreux Waterlootois sont importunés jusqu'à 8 fois par jour. Certains magasins éphémères disent se situer à l'actuelle boutique VOO. Quelles sont les mesures que la Commune compte prendre éventuellement via sa Police ?

HUIS-CLOS

Séance du Conseil communal du 17 décembre 2024									
Point									
1	UNANIMITE								
2	PAS DE VOTE								
3	PAS DE VOTE								
4	UNANIMITE								
5	PAS DE VOTE								
6	PAS DE VOTE								
7	23 OUI/ 7 ABSTENTIONS	M. Peel, M. Van Poucke, M. Lecomte, Mme. Rulinda, M. Willems, Mme. Vanhoegarden, Mme. Serkeyn.							
8	UNANIMITE								
9	UNANIMITE								
10	12 NON	Mme. Colla Vander Borgh, Mme. Dequesne, Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Van Poucke, M. Lecomte, Mme. Rulinda, M. Verdin, M. Willems, Mme. Vanhoegarden, Mme. Serkeyn.							
11	PAS DE VOTE								
12	PAS DE VOTE								
13	8 NON	Mme. Colla Vander Borgh, Mme. Dequesne, Mme. Van Bever, M. Cassiers, M. Peel, M. Van Poucke, M. Lecomte, Mme. Rulinda.							
14	UNANIMITE								
15	UNANIMITE								
16	UNANIMITE								
17	UNANIMITE								
18	PAS DE VOTE								
19	UNANIMITE								
20	UNANIMITE								
21	UNANIMITE								
22	UNANIMITE								
23	UNANIMITE								
24	UNANIMITE								
25	UNANIMITE								
26	PAS DE VOTE								

27	UNANIMITE								
28	UNANIMITE								
29	UNANIMITE								
30	UNANIMITE								
31	UNANIMITE								